

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NORD – PAS DE CALAIS

DECRET N° 90-1154 DU 19 DECEMBRE 1990
MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1131 DU 8 SEPTEMBRE 2006

TEXTE CONSOLIDE

Art. 1^{er} – Il est créé, sous le nom d'Établissement Public Foncier Nord – Pas de Calais, un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est fixé à LILLE.

Art. 2 – Cet établissement est habilité, sur l'ensemble du territoire de la région Nord – Pas de Calais :

1°) A procéder à toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et spécialement la reconversion des friches industrielles et des espaces dégradés ;

2°) A procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de la mission définie au 1° ci-dessus.

En dehors du territoire de la région Nord - Pas de Calais, l'établissement peut réaliser à titre accessoire des missions non rémunérées de conseil et d'expertise entrant dans le cadre de ses compétences.

Art. 3 – Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'interventions, réalisé par tranches annuelles.

Art. 4 – Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus, l'établissement peut exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans les cas et conditions prévus par ce code et agir par voie d'expropriation.

Art. 5 – L'établissement est habilité à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation

de ses missions, selon les modalités du dernier alinéa de l'article 19.

Art. 6 – L'établissement est administré par un conseil de trente-deux membres composé de :

1°) Huit conseillers régionaux désignés par le conseil régional de Nord – Pas de Calais ;

2°) Huit conseillers généraux du Nord et du Pas de Calais, désignés à raison de quatre par le conseil général du Nord et à raison de quatre par le conseil général du Pas de Calais ;

3°) Huit représentants des communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes compétentes en matière de politique du logement, désignés par l'organe délibérant de chaque établissement intéressé, dans les conditions suivantes :

- un représentant de la communauté urbaine de Lille ;
- un représentant de la communauté urbaine d'Arras ;
- un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ;
- les représentants de cinq autres établissements publics de coopération intercommunale dont deux situés dans le département du Nord et trois dans le département du Pas-de-Calais.

Ces cinq établissements sont désignés par une assemblée composée des présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes compétentes en matière de politique du logement, ou leur représentant ; cette assemblée est réunie par le préfet de la région Nord - Pas de Calais, préfet du nord, à chaque renouvellement complet du Conseil d'Administration ;

4°) Huit membres représentant les milieux professionnels intéressés, à savoir :

- deux représentants de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- un représentant de la chambre régionale des métiers ;
- quatre représentants du conseil économique et social régional.

Art. 7 – Le préfet de la région Nord - Pas de Calais publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 6 et éventuellement de l'article 8 et procède à l'installation de ce conseil.

Art. 8 – Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans. Toutefois, ils font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement du conseil régional. Par ailleurs, le mandat des administrateurs prend fin de plein droit avec le mandat électif dont ils sont investis.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, le conseil est complété par de nouveaux membres désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat de ces derniers. Dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance un nouveau représentant doit être désigné.

A défaut de désignation d'un ou plusieurs représentants mentionnés à l'article 6, le préfet de la région Nord - Pas de Calais, préfet du Nord, procède à cette désignation.

Art. 9 – Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et des vice-présidents.

Le président est choisi parmi les membres représentant le conseil régional.

Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 10 – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. L'ordre du jour des séances doit être porté à la

connaissance des membres du conseil au moins dix jours à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation.

Un administrateur absent peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 11 – Le conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Sa convocation est de droit si le préfet de région ou si la moitié au moins des membres en adresse la demande écrite à son président.

Le préfet de région, préfet du Nord, assiste de droit aux réunions et y est entendu chaque fois qu'il le demande.

Le préfet du Pas de Calais, le directeur régional de l'équipement, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'établissement, le membre du contrôle général économique et financier et l'agent comptable ont accès aux séances du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le conseil d'administration peut sur un point précis de l'ordre du jour inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Art. 12 – Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement : à cet effet, notamment :

1°) Il détermine l'orientation de la politique de l'établissement et fixe le programme pluriannuel et les tranches annuelles ;

2°) Il vote le budget et fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;

3°) Il autorise les emprunts ;

4°) Il approuve le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;

5°) Il approuve les transactions et autorise le directeur à transiger dans les conditions qu'il détermine ;

6°) Il détermine les conditions de recrutement du personnel.

Il ne peut déléguer au bureau les attributions mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Art. 13 – Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de huit membres dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte au moins un conseiller général du Nord, un conseiller général du Pas de Calais, deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale et un représentant des milieux professionnels.

Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées. Il se réunit et délibère dans les conditions des trois derniers alinéas de l'article 10.

Le préfet de région, préfet du Nord, assiste de droit aux réunions et y est entendu à chaque fois qu'il le demande.

Le préfet du Pas de Calais, le directeur régional de l'équipement, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'établissement, le membre du contrôle général économique et financier et l'agent comptable ont accès aux séances du bureau.

Art. 14 – Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et du bureau sont adressés au préfet de région, préfet du Nord, ainsi qu'au préfet du Pas de Calais, au directeur régional de l'agriculture et de la forêt, au directeur régional de l'environnement, au membre du contrôle général économique et financier et à l'agent comptable.

Art. 15 – Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme sur proposition du préfet de

région et après avis du conseil d'administration. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Le directeur est chargé de l'instruction des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration. En particulier, il prépare et présente le programme pluriannuel et les tranches annuelles d'interventions. Il prépare et présente le budget. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il gère l'établissement, le représente en justice, passe les contrats, les marchés, les actes d'aliénation, d'acquisition ou de location. Il recrute le personnel de l'établissement et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

Art. 16 – Le règlement intérieur du conseil d'administration de l'établissement et celui du bureau sont établis par le directeur et adoptés par le conseil d'administration.

Art. 17 – Le régime financier et comptable applicable à l'établissement est celui qui résulte des dispositions des articles 190 à 225 du décret du 29 décembre 1962 susvisé. L'agent comptable est désigné par le préfet de la région Nord - Pas de Calais, préfet du Nord, après avis du trésorier-payeur général de la région Nord - Pas de Calais.

Art. 18 – Le contrôle économique et financier de l'Etat est exercé dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 modifié susvisé.

Art. 19 – Le préfet de région est chargé du contrôle de l'établissement.

Les délibérations du conseil d'administration et celles prises par le bureau par délégation du conseil sont adressées au préfet de région. Elles ne sont exécutoires qu'après approbation expresse ou si, dans le délai de quarante jours suivant leur réception par le préfet de région, elles n'ont donné lieu à aucune observation de sa part.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 5 sont

exécutoires de plein droit dès lors que ces acquisitions portent sur la majorité des parts ou actions et sont inférieures à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Lorsque ces acquisitions ou prises de participations sont supérieures au seuil précité, les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme.

Art. 20 – Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

- 1°) Toute ressource fiscale spécifique ;
- 2°) Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées ;
- 3°) Le produit des emprunts qu'il est autorisé à contracter ;
- 4°) Les subventions qu'il peut obtenir au lieu et place des collectivités locales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;

5°) Le produit de la cession des biens meubles et immeubles ;

6°) Les revenus nets de ses biens meubles et immeubles ;

7°) Les dons et legs ;

8°) Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement.

Art. 21 – L'établissement ne peut emprunter qu'en bénéficiant de la garantie d'une ou plusieurs collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Art. 22 – Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué au budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.